



Arrêt

n° 216 099 du 31 janvier 2019
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2014 , en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 7 avril 2014 et notifiés le 20 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge en compagnie de son enfant mineur d'âge en date du 27 avril 2011. Elle a introduit, le 3 mai 2011, une demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement par un arrêt n°69 196 prononcé par le Conseil de céans le 26 octobre 2011.

1.2. Entre-temps, par un courrier daté du 3 octobre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980). Une décision d'irrecevabilité a été prise par la partie défenderesse à l'égard de cette demande en date du 1^{er} octobre 2012.

Le 2 octobre 2012, la requérante s'est également vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Par un courrier daté du 9 octobre 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980). Le 7 avril 2014, sur la base de l'avis de son médecin-conseil daté du 24 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette nouvelle demande une décision d'irrecevabilité qu'elle a assorti d'un ordre de quitter le territoire, lui-même assorti d'une interdiction d'entrée.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« *Motifs:*

Article 9^{ter} §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 01.10.2012, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de madame [V., L.].

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, madame [V., L.] fournit un certificat médical daté du 26.09.2013. Or, il ressort de l'avis médical remis par le médecin de l'OE en date du 24.03.2013 que l'état de la requérante demeure inchangé et que le certificat médical du 26.09.2013 ne met en évidence aucun nouveau élément diagnostique et thérapeutique. Rappelons par ailleurs que la décision du 01.10.2012 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la demande d'asile de l'intéressée a été clôturée négativement le 28.10.2011 ; la demande 9^{ter} du 03.10.2011 a été rejetée (irrecevable) en date du 01.10.2012. et celle du 09.10.2013 a également été rejetée (irrecevable) en date du 07.04.2014. La requérante n'est pas autorisée au séjour.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car :

4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : madame [V., L.], a été notifiée d'un ordre de quitter le territoire en date du 06.10.2012 et n'apporte pas la preuve qu'elle aurait quitté le territoire dans les délais impartis. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car : l'obligation de retour n'a pas été remplie. Toutes les demandes de régularisations concernant madame [V., L.] sont clôturées négativement. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 06.10.2012. Depuis cette date, elle devait se rendre dans son pays d'origine et n'a entrepris aucune démarche en ce sens se maintenant en situation irrégulière sur le sol belge de sa propre volonté. En plus ses demandes 9ter du 03.10.2011 et 09.10.2013 ont été rejetées (irrecevable). Aujourd'hui l'intéressée se trouvant toujours sur le territoire belge, elle n'a dès lors pas remplie l'obligation de retour. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation « *des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2. Dans une première branche, la requérante expose en substance que « *la décision attaquée ne prend aucunement en considération [sa] situation correcte (...) et se contente de s'en référer à un avis médical rendu par son Médecin-conseiller ; Que ce Médecin-Conseiller ne tient d'ailleurs nullement compte du contenu même du certificat médical type déposé par la requérante et s'en écarte sans même s'en justifier. Que de ce fait la partie adverse a manqué à son obligation de motivation adéquate lui imposée en qualité d'autorité administrative* ».

2.3. Dans une seconde branche, la requérante soutient en substance que la gravité de son état de santé est bien établi par le certificat médical qu'elle a déposé et qui indique que son pronostic vital est engagé en cas d'interruption du traitement et reproche à « *la partie adverse [de ne pas avoir] valablement motivé sa décision en ne précisant pas les motifs pour lesquels son Médecin-conseiller s'est écarté des avis médicaux déposés* ». Elle constate en outre « *qu'on ne sait d'ailleurs nullement si le médecin-Conseiller de la partie adverse est un médecin spécialiste* ». Elle rappelle qu'un lien de causalité entre sa pathologie et son pays d'origine a été invoqué dans sa demande de séjour et allègue que la partie défenderesse en estimant qu'elle peut retourner dans son pays d'origine fait fi, sans s'en expliquer, de cet élément spécifique.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique donc nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais oblige seulement l'autorité à informer le destinataire de l'acte des raisons qui ont déterminé celui-ci, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante. En d'autres termes, il suffit que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, par ailleurs que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel spécifie que « *Le délégué du Ministre déclare la demande*

irrecevable : [...] 5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Cette disposition autorise ainsi le ministre ou son délégué à rejeter, dès le stade de la recevabilité, une nouvelle demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales et qu'il n'invoque pas de nouveaux éléments par rapport à cette précédente demande.

Il ressort des travaux préparatoires que cette disposition vise à « *décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués* ».

Il en résulte que, s'agissant de « demandes 9ter » successives, l'application de cette disposition par le ministre ou son délégué suppose que la nouvelle demande d'autorisation de séjour sollicitée ne soit pas fondée sur des éléments qui n'auraient pas été analysés dans le cadre de la procédure antérieure, comme par exemple une pathologie nouvelle ou l'évolution de la pathologie initialement invoquée, en termes de gravité ou de soins requis, depuis la décision clôturant la procédure antérieure.

3.3. En l'occurrence, le médecin-conseil de la partie défenderesse a précisé dans son avis, après avoir procédé à la comparaison des certificats médicaux produits, que « [...] *Dans sa demande du 09.10.2013, l'intéressée produit un CMT, établi par le DR V Belvaux (médecin généraliste) en date du 26.09.2013. Il ressort de ce certificat médical que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport au certificat médical joint à la demande 9ter du 03.10.2011. Sur le CMT, il est notamment précisé que l'intéressée souffre de dépression modérée. Ces symptômes avaient déjà été décrits lors du diagnostic posé précédemment. Le CMT datant du 26.06.2013 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant. Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement* ». Se fondant sur cet avis, la partie défenderesse a estimé pouvoir faire application de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare donc irrecevable la nouvelle demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite par la requérante, au motif que « *A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, madame [V., L.] fournit un certificat médical daté du 26.09.2013. Or, il ressort de l'avis médical remis par le médecin de l'OE en date du 24.03.2013 que l'état de la requérante demeure inchangé et que le certificat médical du 26.09.2013 ne met en évidence aucun nouveau élément diagnostique et thérapeutique. Rappelons par ailleurs que la décision du 01.10.2012 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ».

3.4. Cette motivation n'est pas valablement contestée par la requérante.

3.4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate, qu'en l'espèce, la mission confiée au médecin-conseil de la partie défenderesse consistait seulement en une comparaison des pièces médicales fournies afin de l'éclairer sur la présence ou non d'élément(s) nouveau(x). Or, force est de constater que l'appréciation qu'il porte à cet égard, à savoir l'identité de diagnostics entre les deux demandes d'autorisation de séjour n'est nullement contestée par la requérante. Le Conseil reste dès lors sans comprendre la critique que lui adresse la requérante de s'être écarté du contenu du certificat médical type produit sans s'en expliquer, laquelle manque nécessairement en fait.

3.4.2. Sur la seconde branche du moyen, en ce que la requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir omis de motiver sa décision en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et plus spécifiquement le fait qu'il était mentionné dans les rapports médicaux que « *son pronostic vital est engagé en cas d'interruption du traitement* » ainsi que le lien de causalité entre son pays d'origine et sa pathologie, le Conseil ne peut que constater que cette critique n'est pas recevable. En effet, la partie défenderesse, ayant valablement constaté que les éléments invoqués n'étaient pas nouveaux, a pu déclarer la demande irrecevable sur ce seul motif sans avoir à examiner les pièces produites. La critique s'adresse en réalité à la précédente décision d'irrecevabilité prise à l'égard de la première demande de séjour pour motif médical dont le Conseil n'est pas saisi par le présent recours.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et de l'interdiction d'entrée dont il est lui-même assorti, et qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose aucune argumentation spécifique à leur encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée.

3.6. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM